



GT relatif aux commissions d'hygiène et de sécurité des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et à leur formation restreinte

25 novembre 2020

Un troisième groupe de travail relatif aux commissions d'hygiène et de sécurité (CoHS) des établissements publics d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles et à leur formation restreinte s'est réuni le 25 novembre 2020 sous la présidence de Philippe Mérillon, secrétaire général adjoint, accompagné notamment par Stéphanie Frugère, sous-directrice du développement personnel et des relations sociales, et Laurence Pers-Philippoux, adjointe à la sous-directrice des établissements, des dotations et des compétences à la DGER.

Pour l'Alliance du Trèfle, y ont participé Frédérique Lucas et Franck Cayssials.

1. Introduction

Ce groupe de travail était le dernier consacré au sujet, le texte du décret devant être présenté au prochain comité technique ministériel (CTM) afin qu'il soit publié avant la fin de l'année. Philippe Mérillon a répété qu'ensuite on pourrait retravailler sur une note de service actualisant celle de 2018 dont il affirme ne pas vouloir modifier les principes.

Les organisations syndicales ont salué la qualité du travail réalisé. Elles ont cependant regretté de ne pas avoir pu travailler simultanément sur le décret et la note de service. Par ailleurs, le décret sur la mise en œuvre des futurs CSA vient d'être publié.

Un point de désaccord subsiste au niveau de l'articulation entre les deux instances intervenant sur les mêmes sujets : les CoHS et les instances régionales en charge de l'hygiène et la sécurité que le décret sur la mise en œuvre des CSA a confirmé dans leur fonctions.

En effet les articles concernant l'enquête sur les conditions du droit de retrait (art 22) et l'analyse des causes d'un accident grave (art 11) considèrent que ses sujets relèvent des CoHS sans préjudice des compétences des CSA régionaux de l'enseignement agricole.

Comment alors gérer l'articulation entre les deux instances qui vont mener des enquêtes distinctes pouvant aboutir à des avis différents pour ne pas dire antagonistes ?

Philippe Mérillon a maintenu que ces deux attributions ne pouvaient pas être retirées aux CoHS, et juste concédé que vu qu'il s'agit d'un décret simple statuant sur la mise en service d'instances en 2023 il restait possible d'y apporter ultérieurement des modifications.

La proposition de l'Alliance du Trèfle de modifier la composition du CoHS pour y adjoindre un membre du CSA régional afin de favoriser l'articulation entre les deux instances n'a pas été retenue par Philippe Mérillon, au nom de du respect des prérogatives de la CoHS et des difficultés à convoquer un membre du CSA régional de l'enseignement agricole. Tout juste a-t-il concédé qu'un membre du CSA régional pourrait y être invité comme tout autre expert par le président du CoHS.

2 Évolutions du texte

Certaines modifications du texte ont été obtenues par les organisations syndicales.

Elles portent essentiellement sur :

- Article 2 (rôle du CoHS)

Il doit être précisé que cela se fait sans préjudice des compétences d'au moins deux instances en charge de l'hygiène et de la sécurité non seulement celle de l'administration, mais aussi celle des collectivités territoriales (à cause des agents relevant de la fonction publique territoriale) et peut-être aussi celle concernant les agents de droit privé. Ce dernier point doit être vérifié.

- Article 4 (composition de la CoHS)

Les suppléants pourront assister aux séances du CoHS même si le titulaire est présent.

- Article 7 (mandat)

La durée de mandat va être révisée car la figer ne convient pas toujours en cas de changement.

- Article 11 (analyse des causes d'un accident grave)

Un représentant du CSA Régional pourra être inclus dans le groupe d'experts chargés de l'analyse de l'arbre des causes.

- Article 13 (formation des représentants du personnel)

La formation obligatoire de trois jours des représentants du personnel intervient une première fois lors du premier mandat et peut être reconduite tous les quatre ans si le mandat est reconduit. Cette fréquence de reconduction est jugée insuffisante car les questions de sécurité évoluent chaque année et la fréquence devrait être revue à la hausse.

De plus la mallette pédagogique existante sera modifiée pour coller au mieux au contenu de la formation.

- Article 17 (conditions de réunion des CoHS)

La formulation va être revue de manière à indiquer clairement qu'il y a au moins trois réunions de CoHS par an : deux plénières et une en formation restreinte (voire plus car il suffit d'une demande d'au moins quatre membres pour convoquer une CoHS !).

- Article 20 (non participation aux travaux du fait de conflit d'intérêt)

Le terme de conflit d'intérêt personnel ou professionnel a été préféré à celui plus équivoque d'intérêt personnel.

- Article 22 (droit de retrait)

Cet article a été revu largement pour être plus simple de compréhension et pour indiquer plus lisiblement que les dispositions du décret s'appliquent sans préjudice au droit d'alerte au CSA compétent.

3. Conclusion

La version soumise au groupe de travail n'est donc pas la version définitive car il reste des amendements vus en séance (harmonisation des termes hygiène, sécurité et santé, changements validés en séance tels que l'accord pour la présence des suppléants etc...). La nouvelle version du projet de décret sera soumise rapidement par mail aux organisations syndicales qui auront jusqu'au 3 décembre pour demander la correction de « coquilles éventuelles ».